

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service
Public de Gestion des Déchets

2024

AVANT-PROPOS

La Communauté de Communes Flandre Lys est compétente pour la gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) depuis 1992.

Elle couvre 8 communes pour un total de 40 142 habitants (données INSEE 2022). Elle assure les activités de prévention et de collecte des déchets. La gestion du traitement est confiée au SMICTOM des Flandres.

En 2005, la Communauté de Communes Flandre Lys a adopté la Redevance Incitative. Celle-ci sert à financer l'ensemble du service de gestion des déchets, la collecte et le traitement.

La Redevance incitative est un mode de facturation de la collecte des ordures ménagères calculée au service rendu, c'est le principe du pollueur payeur. Elle se compose d'une part fixe et d'une part variable.

De 2005 à 2011, le volume de déchets produits par les habitants de l'intercommunalité est passée de 12 000 tonnes à 8 000 tonnes par an.



Conformément à l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Territoire doit présenter un rapport annuel sur la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets destiné, principalement, à l'information des usagers.

Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Après présentation au Conseil Communautaire, le présent rapport sera mis à la disposition du public et accessible sur le site internet de l'intercommunalité.

Sommaire

PRESENTATION GENERALE	7
Gestion des déchets	8
Les exigences réglementaires	10
La loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte	11
La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire	11
Rétrospective des travaux menées dans le cadre du renouvellement du marché en 2022	13
Projet d'étude de collecte des biodéchets	16
Expérimentation du compostage collectif	17
LA COLLECTE DES DECHETS	18
Bilan des tonnages collectés entre 2023 et 2024	18
Indicateurs financiers	19
Indicateurs techniques	22
LES ACTIONS TERRITORIALES EN MATIERE DE PREVENTION ET DE REDUCTION DES DECHETS	24
Rappel des actions pluriannuelles	24

Présentation générale

La Communauté de Communes Flandre Lys a été créée le 31 décembre 1992 par arrêté préfectoral.

Le 13 mai 1993, l'intercommunalité est composée d'Estaires, Haverskerque, La Gorgue et Merville.

Le 1^{er} janvier 2003, Fleurbaix, Laventie et Lestrem rejoignent l'intercommunalité.

Au 1^{er} janvier 2014, Saily-sur-la-Lys rejoint la CCFL. Le Territoire de la Communauté de Communes Flandre Lys est réparti sur 8 communes membres et s'étend sur une superficie de 125,82 km².

Commune siège : La Gorgue

- 500 rue de la Lys

Président : Monsieur Jacques HURLUS

Vice-Président en charge de la collecte des déchets et des relations avec le SMICTOM des Flandres :
Monsieur François-Xavier HENNEON



Communauté de communes
Flandre Lys

Villes	Population	Superficie (km ²)
Haverskerque	1 385	9,17
Merville	9 729	26,96
Lestrem	5 041	21,15
La Gorgue	5 553	15,03
Estaires	6 551	12,82
Saily-sur-la-Lys	3 932	9,7
Laventie	5 007	18,13
Fleurbaix	2 944	12,86
TOTAL	40 142	125,82

(1) : INSEE, Populations légales 2022

Gestion des déchets

Conformément aux dispositions de l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Celle-ci comprend deux composantes majeures. D'une part, **la collecte des déchets**, qui consiste à collecter les différents types de déchets des particuliers selon 3 modes principaux :

- En porte-à-porte (PAP)
- En apports volontaires (PAV)
- Déchetteries

D'autre part, **le traitement des déchets** comprenant :

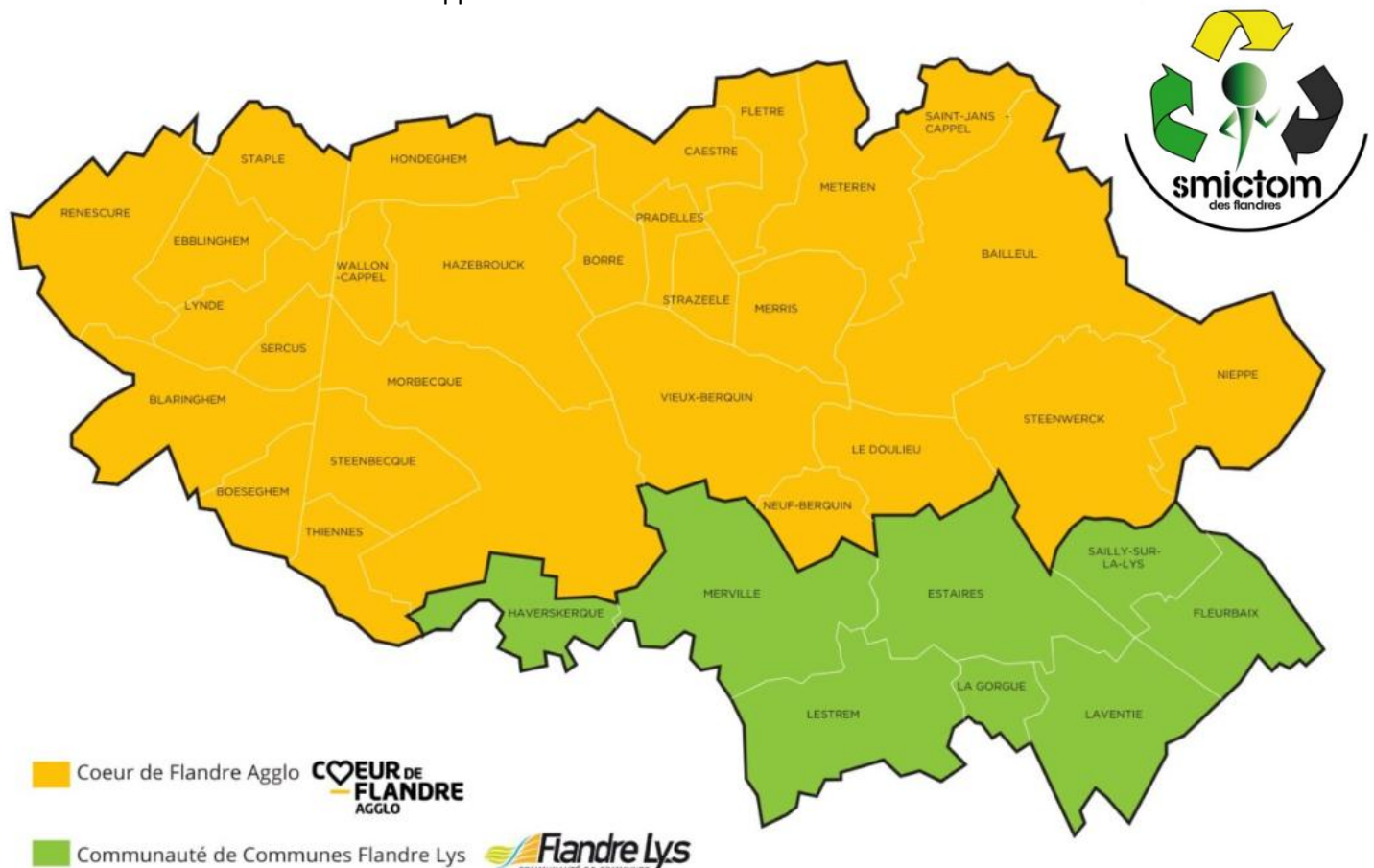
- Le recyclage
- L'incinération avec valorisation énergétique

La CCFL adhère au SMICTOM pour sa seule compétence « traitement » et la collecte des points d'apport volontaire du verre et textiles. Elle conserve sa compétence « collecte » pour les ordures Ménagères et les déchets recyclables. Les déchetteries présentes sur le territoire sont également gérées par le syndicat.

- Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région des Flandres (SMICTOM)

Celui-ci est composé des 8 communes de la CCFL ainsi que de 27 communes de Cœur de Flandre Agglo.

Président : Monsieur Philippe BROUTEELE



Le SMICTOM des Flandres adhère au SMFM pour la compétence traitement des déchets et plus particulièrement la valorisation énergétique.

- Le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM)

Président : Monsieur Paul-Loup TRONQUOY

Le SMFM a pour compétence le traitement des déchets sur le périmètre de 3 collectivités :

- Le SMLA



- Le SM SIROM Flandre Nord



- Le SMICTOM des Flandres



Les exigences réglementaires

La réglementation européenne définit les déchets, prône la prévention et le recyclage, établit les principes et les objectifs pour les États membres.

Les principes de la réglementation européenne figurent dans la directive cadre sur les déchets du 19 novembre 2008. Ils ont été transposés en droit français, et intégrés principalement dans le Code de l'environnement, chapitre prévention et gestion des déchets.

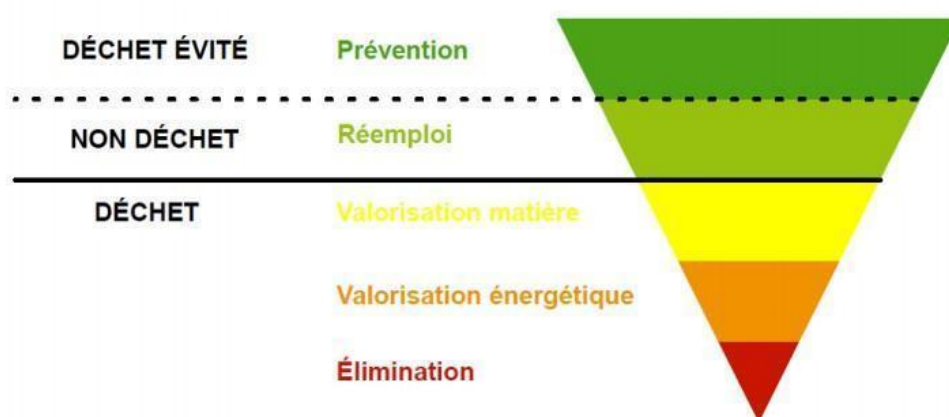
Est considéré comme un déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser (article de la directive, article L.541-1-1 du Code de l'environnement).

L'objectif est « en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation » (article 4 de la directive, article L.541-1 du Code de l'environnement).

Celle-ci consiste à :

- Prévenir la production de déchets ;
- Préparer les déchets en vue de leur réemploi ;
- Développer le recyclage et la valorisation ;
- Les éliminer de manière sûre et dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Figure 1. Les 5 étapes de la hiérarchie des déchets



Source : CESER, mars 2015

La Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) fixe, dans son article IV, de nouveaux objectifs en matière de gestion déchets en consacrant un volet important à l'économie circulaire :

- **Réduire de 10 % la quantité de déchets produits d'ici 2020** par rapport à 2010 ;
- **Orienter vers le recyclage matière, 55 % d'ici 2020 et 65 % d'ici 2025**, des déchets non dangereux non inertes ;
- **Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux** non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;
- Diminuer de 30 % la consommation de papiers graphiques avant 2020. Les collectivités sont tenues d'utiliser au moins 25 % de papiers recyclés dès le 1^{er} janvier 2017 (40 % au 1^{er} janvier 2020) ;
- Étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques avant 2022 sur l'ensemble du territoire national ;
- Interdire les sacs plastiques à usage unique dans les magasins à partir du 1^{er} juillet 2016 (au 1^{er} juillet 2017 pour sacs plastiques destinés à emballer des marchandises en rayon (fruits et légumes, poisson...) ;
- Harmoniser les modalités de collecte séparée (séparation des flux, consignes et couleur de bac associée) ;

La Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire (AGEC) a pour ambition de faire évoluer notre mode de consommation. Elle a pour objectifs de mettre en œuvre les mesures de la Feuille de route pour une économie circulaire et de transposer les directives du paquet européen de l'économie circulaire, révisées en 2018. Le texte rassemble 130 articles présentés en 6 titres :

- I. Objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production de déchets
- II. Information du consommateur
- III. Favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage ;
- IV. La responsabilité élargie des producteurs ;
- V. Lutte contre les dépôts sauvages ;
- VI. Dispositions diverses.

La loi AGEC définit de nouveaux objectifs de réduction des déchets. Ainsi le Code de l'environnement (article L.541-1) prévoyait la réduction de 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020 (disposition issue de la loi TECV). **Cet objectif passe à 15 % de réduction de 2010 à 2030.** La trajectoire observée ces dix dernières années ne permettant pas d'atteindre l'objectif de réduction de 10 %.

La mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite. Pour 2035, l'objectif est de réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage à 10 % des quantités produites en masse.

L'article 72 de la loi AGEC prévoit également une harmonisation des règles de tri des emballages ménagers sur l'ensemble du territoire national et la généralisation d'ici 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer.

Afin de renforcer la lutte contre le **gaspillage alimentaire**, la loi AGEC fixe une **réduction de 50 % de 2015 à**

2025 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective. Ce délai est allongé de cinq années supplémentaires dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.

En transposant la directive-cadre de l'Union européenne (n°2018/851), la loi AGECE renforce également le **tri à la source des biodéchets**. Cette directive précisait dans son article 22 que « *les États membres veillent à ce qu'au plus tard le 31 décembre 2023 [...], les biodéchets soient triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets* ».

Initialement fixé à 2025, le tri à la source des biodéchets pour l'ensemble des producteurs s'applique donc au 31 décembre 2023 comme le précise l'article L.541-21-1 du Code de l'environnement (modifié par l'article 88 de la loi AGECE).

Le seuil de définition des gros producteurs devant trier leurs biodéchets passe à 5 tonnes par an à partir du 1^{er} janvier 2023 (contre 10 tonnes depuis le 1^{er} janvier 2016).

Dans le cadre de la réduction des **emballages plastiques à usage unique**, la loi Économie circulaire fixe pour objectif d'atteindre **la fin de la mise sur le marché de ces emballages d'ici à 2040** (article L.541- 10-17 du Code de l'environnement). Ces dispositions font suite à la directive dite « SUP » pour « Single Use Plastic » introduisant dans les pays de l'Union européenne une série de mesures visant à interdire à compter du 3 juillet 2021 des produits en plastique à usage pour lesquels des alternatives réutilisables existent (cotons-tiges, couverts jetables, assiettes, pailles, agitateurs, bâtonnets mélangeurs et tiges pour ballons, gobelets, contenants pour aliments et boissons en polystyrène expansé et tous les produits en plastique oxo-dégradable). En France, la vaisselle jetable et les cotons-tiges en plastique ont été d'ores-et-déjà interdits depuis le 1^{er} janvier 2020 dans le cadre de la loi Égalim du 30 octobre 2018.

Outre l'objectif de tendre vers 100 % de plastiques recyclés d'ici le 1^{er} janvier 2025, l'article 77 de la loi AGECE instaure également deux échéances :

- À compter du 1^{er} janvier 2022 : les sachets de thé en plastique et les jouets en plastique distribués gratuitement dans les fast-foods sont interdits, ainsi que les emballages en plastique pour les fruits et légumes de moins de 1,5 kg. Les établissements recevant du public (ERP) devront s'équiper d'au moins une fontaine à eau ;
- À partir du 1^{er} janvier 2023 : la vaisselle jetable dans la restauration rapide pour les repas pris sur place doit être remplacée par des récipients réutilisables.

La loi du 10 février 2020 prévoit par ailleurs de **renforcer et de développer de nouvelles filières REP** (Responsabilité élargie du producteur) :

- À compter du 1^{er} janvier 2021 pour les produits du tabac équipés d'un filtre en plastique ;
- À compter du 1^{er} janvier 2022 pour les jouets, articles de sport et de loisir, huiles minérales ou synthétiques, articles de bricolage et de jardin ;
- À compter du 1^{er} janvier 2024 pour les textiles sanitaires à usage unique, gommes à mâcher synthétiques non biodégradables ;
- À compter du 1^{er} janvier 2025 pour les engins de pêche contenant du plastique.

L'attente de publication de certains décrets présage néanmoins un report de la mise en œuvre opérationnelle de ces nouvelles filières, en particulier pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Cette filière est toutefois concernée par la parution du décret du 18 juillet modifiant les dispositions réglementaires relatives aux conditions de tri à la source et de collecte séparée des déchets non dangereux des activités économiques conformément à l'article 74 de la loi AGECE. Le texte ajoute ainsi aux "cinq flux" (papier, métal, plastique, verre et bois) - en vigueur depuis 2016 suite au décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 - deux nouveaux flux ("sept flux") à trier séparément, à savoir des déchets de fraction minérale (gravats, béton, brique, tuile, ardoise, céramiques...) et de plâtre.

Rétrospective des travaux menés dans le cadre du renouvellement du marché

- **Marchés publics**

Dans le cadre d'une première procédure d'appel d'offre déclarée sans suite pour motif d'intérêt général tiré de la redéfinition du besoin de l'acheteur public, la CCFL souhaite procéder à la modification de la durée de la 2^{ème} reconduction de 3 mois soit du 01/01/2022 au 31/03/2022.

- **COPIL par le bureau d'étude Elcimaï dans le cadre d'une gestion globale des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM des Flandres**

Levier n°1 : la gestion différenciée des biodéchets

Levier n°2 : la collecte des ordures ménagères résiduelles et sélectives

Levier n°3 : collecte avec véhicules GNV

- **Réduction de la fréquence de la collecte sélective (passage en C0,5)**

Dans le cadre du renouvellement du marché de collecte, la CCFL s'est engagée à réduire la fréquence de la collecte sélective en passant à une collecte tous les 15 jours pour les recyclables à compter du 1^{er} avril 2022.

En raison de son mode de facturation incitatif, la majorité des usagers de la CCFL utilise la collecte sélective moins d'une fois tous les 15 jours (plus du 2/3 des usagers). La plupart des foyers pourront donc s'adapter au passage en C0,5 sans avoir à modifier le volume de leur bac des recyclables. Cependant, certains usagers ayant une fréquence de collecte plus élevée, une partie du parc de conteneurs devra être renouvelée.

Le nombre de bacs à remplacer a été estimé, en fonction de leur fréquence de présentation, à un maximum de 30% du parc actuel de bacs recyclables, soit 5300 bacs (Citéo).

Le point 2 du règlement actuel de la redevance détail les modalités d'attribution des bacs. Le volume des bacs à attribuer est défini en fonction du nombre de personnes du foyer, conformément à la grille de dotation suivante :

Taille du bac	Composition du foyer
40 litres	Personne à mobilité réduite
80 litres	1 personne
120 litres	2 personnes
140 litres	3-4 personnes
180 litres	5-6 personnes
240 litres	7-8 personnes
340 litres	Immeubles collectifs ou familles nombreuses
500 litres, 660 litres ou 770 litres	Gros producteur : sociétés, commerces, collectivités

Par ailleurs, il a été également proposé d'arrêter la livraison des bacs de 120 litres, de 180 litres et de 340 litres pour les nouveaux arrivants à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette modification permet de réaliser des économies sur la gestion du parc de conteneur, de s'adapter à la gamme actuelle du marché et d'harmoniser le parc de conteneur de la CCFL avec celui de la CCFI dans le contexte du marché de collecte mutualisé. Des bacs de 360 litres seront fournis par le prestataire en remplacement des 340 litres qui ne sont plus disponibles sur le marché.

Modification du point 2 du règlement de collecte adoptée par le Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2021 :

Taille du bac OM (en C1)	Taille du bac RE (en C0.5)	Composition du foyer
40 litres	40 litres	Personne à mobilité réduite
80 litres	140 litres	1-3 personnes
140 litres	240 litres	4-6 personnes
240 litres	360 litres	7-9 personnes
360 litres, 500 litres, 660 litres ou 770 litres	360 litres, 500 litres, 660 litres ou 770 litres	Gros producteur : Immeubles collectifs, sociétés, commerces, collectivités

● **Appel à projet CITEO (passage en C,05)**

Conformément au scénario retenu lors de la commission collecte du 24 février 2021, le dossier de consultation des entreprises réalisé par le bureau d'étude Elcimaï prévoit le passage en C0,5 de la collecte sélective pour le prochain marché de collecte.

En raison de son mode de facturation incitatif, la majorité des usagers de la CCFL utilise la collecte sélective moins d'une fois tous les 15 jours. La plupart des foyers pourront donc s'adapter au passage en C0,5 sans avoir à modifier le volume de leur bac des recyclables. Cependant, certains usagers ayant une fréquence de collecte plus élevée, une partie du parc de conteneurs devra être renouvelée. Par ailleurs, chaque foyer devra modifier ses habitudes pour s'adapter à cette réduction de fréquence de la collecte sélective, d'importants moyens de communications devront donc également être mis en œuvre.

Dans ce contexte, la CCFL a candidaté, en concertation avec le SMICTOM des Flandres, à un appel à projet proposé par CITEO relatif à l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques.

Pour le passage en C0.5 de la collecte sélective, cet appel à projet prévoit un financement à hauteur de 50% des dépenses plafonné à 1,90 € par habitant. Ce qui représente, pour la CCFL, un montant maximum de 74 858,10 €.

Le nombre de bacs à remplacer a été estimé, en fonction de leur fréquence de présentation, à un maximum de 30% du parc actuel de bacs recyclables, soit 5300 bacs.

Suivant la grille tarifaire actuelle, le montant de la RIEOM dépend en partie du volume des bacs attribués. Ces changements de volumes pourraient donc se traduire par une hausse des factures des foyers concernés.

Cette situation sera à considérer lors de l'élaboration de la grille tarifaire 2022 de la RIEOM. En fonction de la baisse du coût du service, cette hausse pourrait être atténuée (par exemple, en privilégiant une diminution de la part forfaitaire des recyclables)

Le montant total des dépenses relatives au passage en C0,5 a été estimé, lors de la réalisation du dossier de candidature, à 208 153,59 €.

Le passage en C0,5 devrait permettre une réduction du coût global de la collecte sélective de 20%. Il permet également une réduction des émissions de gaz à effet de serre (les camions étant mieux remplis, le nombre de kilomètres parcourus est réduit).

Réduction de la FRÉQUENCE de collecte



CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Projet d'étude d'une collecte des biodéchets

L'article 88 de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (loi AGECE n°2020-105 du 10 février 2020) prévoit la mise en place du tri à la source des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023 avec, soit une valorisation sur place, soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation.

Parmi les solutions techniques pour la gestion de ce flux des fermentescibles, l'expérimentation du syndicat de valorisation des déchets ménagers TRIFYL dans le Tarn a retenu l'attention du SMFM et du SMICTOM des Flandres :

Des sacs ont été distribués aux habitants participant à l'expérimentation, avec la consigne de les utiliser pour trier leurs biodéchets. Ces sacs ont ensuite été collectés dans les conteneurs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Le tri des sacs à biodéchets est ensuite effectué sur le site de traitement de TRIFYL par tri optique automatisé et les déchets fermentescibles sont extraits pour être valorisés.

Cette expérience a permis de tester la résistance des sacs à biodéchets et la qualité du flux des fermentescibles.

Les résultats obtenus sont positifs : 85% des sacs sont jugés en très bon état après collecte et le taux de refus est inférieur à 10%.

L'avantage de ce dispositif de tri des biodéchets est de ne pas modifier les modalités de collectes existantes : il n'y a pas d'ajout de bacs (le bac utilisé pour la collecte des sacs à biodéchets est celui des ordures ménagères) et pas d'ajout de circuits de collecte (le véhicule de collecte utilisé est celui des ordures ménagères résiduelles).

Dans le cadre de la loi AGECE, le SMFM étudie les possibilités de mise en œuvre d'un dispositif similaire de tri optique de sacs à biodéchets sur leur site de traitement.

Il est proposé d'élargir cette étude à la collecte, pour l'ensemble des syndicats adhérents au SMFM : le SMLA, le SMICTOM des Flandres et le SIROM.

Le SMFM pourrait alors être porteur de l'étude de ce dispositif de collecte pour l'ensemble des intercommunalités concernées.



Expérimentation du compostage collectif

Dans le cadre de la loi AGECE, le compostage partagé peut-être envisagé pour l'habitat collectif.

Ce type de compostage nécessite de mobiliser l'ensemble des résidents : chaque résident doit réaliser le tri de ses déchets fermentescibles, les apporter aux composteurs partagés et assurer le suivi du compost. Le rôle des bénévoles dans la mise en place et le fonctionnement est essentiel. La réussite de l'opération dépend de l'implication des habitants. Il est donc préconisé d'assurer un accompagnement dans la durée afin de sensibiliser et de former chaque résident et garantir le suivi du dispositif.

Afin d'assurer cet accompagnement, il est proposé de conventionner avec l'association FLANDRE COMPOST présidée par M. COURBY.

La CCFL pourrait fournir à l'association les composteurs collectifs (composteurs de 820 litres déjà disponibles en CCFL), les panneaux de communication et les bio-seaux.

L'association s'engagerait à assurer, en partenariat avec nos ambassadeurs du tri, la sensibilisation et la formation des résidents ainsi que le suivi des composteurs.

Il est proposé dans un premier temps durant l'année 2023 de travailler avec 8 collectifs du territoire (1 par commune). Les résultats de cette expérimentation pourraient permettre de proposer ce dispositif à d'autres collectifs du territoire à compter de janvier 2024.



La collecte des déchets

Bilan des tonnages collectés entre 2023 et 2024

En 2024, **8 058,76 tonnes** de déchets ménagers et assimilés ont été collectées sur les 8 communes du Territoire Flandre Lys (hors flux de déchèterie et des services techniques municipaux). Les volumes collectés sont légèrement en hausse.

- Fréquences et modalités de collecte du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

	OMr		Recyclables	
Haverskerque	PAP	C1	PAP	C0.5
Merville	PAP	C1	PAP	C0.5
Lestrem	PAP	C1	PAP	C0.5
La Gorgue	PAP	C1	PAP	C0.5
Estaires	PAP	C1	PAP	C0.5
Sailly-sur-la-Lys	PAP	C1	PAP	C0.5
Laventie	PAP	C1	PAP	C0.5
Fleurbaix	PAP	C1	PAP	C0.5

C0.5 : fréquence de collecte (collecte tous les 15 jours)

C1 : fréquence de collecte (collecte hebdomadaire)

- Tonnages collectés par flux en 2024**

	OMr			Recyclables		
	2023	2024	Evol n-1	2023	2024	Evol n-1
Tonnages	6458,42	6477,64	+0,3 %	1467,40	1561,12	+6,39 %
Kg/hab/an	160,88	161,37		36,55	38,89	

En 2024, le ratio moyen de production est de 161,87 kg/an/hab pour les OMr (248 kg/an/hab en France) et de 38,89 kg/an/hab pour les recyclables (50,00 kg/an/hab en France).

Le taux de refus de tri en 2024 : 26,5 % (25,00 % en 2023), soit 10 kg/hab/an en 2024 (9 kg/hab/an en 2023).

Les refus de tri ne cessent d'augmenter chaque année depuis la généralisation de l'extension des consignes de tri.

Indicateurs financiers

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est financé principalement par la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOMI).

Le produit total de la REOMI 2024 est ventilé comme suit :

Pour l'année 2024, le produit de la REOMI s'élève à 3 004 844,00 €.

- **Bilan budgétaire global** (montants en € TTC)

	2023		2024		Evol n-1
Coût total de collecte	1 146 238,41 €	28,55 €/hab	1 057 639,51 €	26,34 €/hab	-7,74 %
Coût de service SMICTOM	2 100 000,00 €	52,31 €/hab	2 000 000,00 €	49,82 €/hab	-4,76 %
Total charges techniques	3 246 238,41 €	80,87 €/hab	3 057 639,51 €	76,17 €/hab	-5,81 %
Autres charges	376 002,95 €	9,37 €/hab	326 762,63 €	8,14 €/hab	-13,13 %
Total dépenses de fonctionnement	3 590 183,15 €	89,44 €/hab	3 384 402,14 €	84,31 €/hab	-5,73 %
Investissements	53 274,36 €	1,33 €/hab	36 694,68 €	0,91 €/hab	-31,58 %
DEPENSES TOTALES	3 622 241,36 €	90,24 €/hab	3 421 096,82 €	85,22 €/hab	-5,56 %

Le coût des dépenses de fonctionnement est en diminution de 5,56 % entre 2023 et 2024.

- **Bilan des recettes**

	2023	2024	Evol n-1
Recettes REOMI	2 692 134,00 €	3 004 844,00 €	+11,62 %
Autres recettes	43 380,01 €	39 715,56 €	+8,45 %
Total recettes de fonctionnement	2 734 514,01 €	3 044 559,56 €	+11,34 %
Investissements	31 544,32 €	54 138,59 €	+71,63 %
RECETTES TOTALES	2 766 058,33 €	3 098 698,15 €	+12,03 %

Les recettes de fonctionnement sont en augmentation de 12,03 % entre 2023 et 2024.

Tarifs 2024



Grille tarifaire bacs 2 roues

Volume des bacs	1 - Part foyer fixe et obligatoire annuelle	Ordures ménagères		Déchets recyclables	
		2 - Part forfaitaire fixe et obligatoire annuelle (12 levées)	Part variable (Dès la 13 ^e levée)	3 - Part forfaitaire fixe et obligatoire annuelle (12 levées)	Part variable (Dès la 13 ^e levée)
40 L	58,92 €	34,14 €	0,96 €/levée	9,15 €	0,64 €/levée
80 L	58,92 €	34,14 €	1,91 €/levée	9,15 €	1,28 €/levée
120 L	58,92 €	51,22 €	2,87 €/levée	13,70 €	1,91 €/levée
140 L	58,92 €	59,76 €	3,35 €/levée	15,98 €	2,23 €/levée
180 L	58,92 €	76,83 €	4,31 €/levée	20,56 €	2,87 €/levée
240 L	58,92 €	102,44 €	5,74 €/levée	27,39 €	3,83 €/levée
340 L	58,92 €	145,12 €	8,14 €/levée	38,80 €	5,42 €/levée
360 L	58,92 €	153,67 €	8,62 €/levée	41,08 €	5,74 €/levée



Grille tarifaire bacs 4 roues

Volume des bacs	1 - Part foyer fixe et obligatoire annuelle	Ordures ménagères		Déchets recyclables	
		2 - Part forfaitaire fixe et obligatoire annuelle	Part variable (Dès la 1 ^{re} levée)	3 - Part forfaitaire fixe et obligatoire annuelle	Part variable (Dès la 1 ^{re} levée)
500 L	58,92 €	213,41 €	7,47 €/levée	96,95 €	4,98 €/levée
660 L	58,92 €	281,71 €	9,85 €/levée	127,98 €	6,57 €/levée
770 L	58,92 €	328,66 €	11,50 €/levée	149,31 €	7,66 €/levée

Le total des parts fixes obligatoires s'obtient en additionnant les colonnes 2 et 3 (en fonction de la dotation en bac) et 1 (une seule part obligatoire annuelle).

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter le service environnement

► N° Vert 0 800 546 548

Dans le cadre du renouvellement du marché de collecte, la CCFL s'est engagée à réduire la fréquence de la collecte sélective en passant à une collecte tous les 15 jours pour les recyclables à compter du 1^{er} avril 2022.

En raison de son mode de facturation incitatif, la majorité des usagers de la CCFL utilise la collecte sélective moins d'une fois tous les 15 jours (plus du 2/3 des usagers). La plupart des foyers pourront donc s'adapter au passage en C0,5 sans avoir à modifier le volume de leur bac des recyclables. Cependant, certains usagers ayant une fréquence de collecte plus élevée, une partie du parc de conteneurs devra être renouvelée.

Suivant la grille tarifaire actuelle, le montant de la RIEOM dépend en partie du volume des bacs attribués. Ces changements de volumes pourraient donc se traduire par une hausse des factures des foyers concernés.

Le Conseil Communautaire a adopté le 4 avril 2023, à l'unanimité, une réduction de près de 15 € sur la part foyer et les parts fixes. Soit une réduction de 9% appliquées sur les parts fixes.

Il n'y a pas eu de modification tarifaire en 2024.

Une remise incitative est envisagée pour le premier semestre 2025.

Conseil Communautaire du 4 avril 2023



Baisse des tarifs de la REOM

- ▶ Le Conseil communautaire a voté ce soir une **nouvelle baisse de 9%** des tarifs de la Redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères (RIEOM).
- ▶ La CCFL récompense vos efforts !



Indicateurs techniques

● Bacs en production en 2023

	Modèle de bac	Bacs en production (Ordures Ménagères)	Bacs en production (Recyclables)	Total	%
Bacs 2 Roues	40 L	33	27	60	0,17
	80 L	3986	3356	7342	21,1
	120 L	5121	4861	9982	31,2
	140 L	5361	5123	10484	31,6
	180 L	1302	1261	2563	8,1
	240 L	346	1399	1745	4,3
	340 L	139	246	385	1,2
	360 L	48	158	206	0,4
Bacs 4 roues	500 L	185	72	257	0,5
	660 L	56	7	63	0,2
	770 L	320	30	350	1,0
Totaux :		16897	16540	33437	

● Bacs en production en 2024

	Modèle de bac	Bacs en production (Ordures Ménagères)	Bacs en production (Recyclables)	Total	%
Bacs 2 Roues	40 L	26	26	52	0,2
	80 L	4131	3369	7500	22,3
	120 L	4942	4664	9606	28,6
	140 L	5338	5224	10562	31,4
	180 L	1247	1216	2463	7,3
	240 L	448	1593	2041	6,1
	340 L	140	242	382	1,1
	360 L	62	175	237	0,7
Bacs 4 roues	500 L	207	93	300	0,9
	660 L	56	8	64	0,2
	770 L	328	52	380	1,1
Totaux :		16925	16662	33587	

● **Nombres de levées en 2023**

Modèle de bac	Bacs en production (Ordures Ménagères)	Levées OMr	Moyenne OMr	Bacs en production (Déchets Recyclables)	Levées RE	Moyenne RE	Total levées
40 L	33	393	11,91	27	220	8,15	613
80 L	3 986	54 506	13,67	3 356	41 651	12,41	96 157
120 L	5 121	77 820	15,2	4 861	56 509	11,62	134329
140 L	5 361	95 241	17,77	5 123	66 645	13,01	161886
180 L	1 302	25 766	19,79	1 261	18 266	14,49	44 032
240 L	346	7 481	21,62	1 399	22 563	16,13	30 044
340 L	139	3 716	26,73	246	4 228	17,19	7 944
360 L	48	1 090	22,71	158	2 767	17,51	3 857
500 L	185	4 158	22,48	72	1 176	16,33	5 334
660 L	56	1 739	31,05	7	126	18	1 865
770 L	320	10 030	31,34	30	545	18,17	10 575
	16897	281940		16540	214696		496636

● **Nombres de levées en 2024**

Modèle de bac	Bacs en production (Ordures Ménagères)	Levées OMr	Moyenne OMr	Bacs en production (Déchets Recyclables)	Levées RE	Moyenne RE	Total levées
40 L	26	288	11,08	26	198	7,62	486
80 L	4131	53311	12,91	3369	37080	11,01	90391
120 L	4942	69545	14,07	4664	55254	11,85	124799
140 L	5338	87439	16,38	5224	67916	13	155355
180 L	1247	22438	17,99	1216	17510	14,4	39948
240 L	448	8108	18,1	1593	24633	15,46	32948
340 L	140	2892	20,66	242	3972	16,41	6864
360 L	62	1531	24,69	175	3155	18,03	4686
500 L	207	4436	21,43	93	1589	17,09	6025
660 L	56	1561	27,88	8	150	18,75	1711
770 L	328	8657	26,39	52	699	13,44	9356
	16925	260206		16662	212156		472362



Les actions territoriales en matière de prévention et de réduction des déchets

Rappels de actions pluriannuelles

● Le compostage individuel

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2024. L'étude d'Elcimaï sur ce sujet préconise d'augmenter le nombre de foyers équipés de composteurs individuels (l'étude prévoit au moins 30 % des foyers du territoire équipés de composteurs individuels d'ici 2024).

Depuis la délibération du 18 février 2021 et du 14 décembre 2021 relative à la politique de soutien à l'acquisition de composteurs, trois volumes de composteurs en bois sont proposés à la vente en CCFL :

- 820 litres pour un montant de 19 € (achat 76 €)
- 570 litres pour un montant de 16€ (achat 62 €)
- 300 litres pour un montant de 13 € (achat 52 €).

Le développement du compostage individuel est également préconisé par le PLPDMA et entre en cohérence avec la Redevance Incitative.



Année	2020	2021	2022	2023	2024
Quantité	79	192	212	246	403

Dans ce contexte, afin d'élargir les possibilités de compostage, la délibération du 15 décembre 2022 à ajouter à l'offre actuelle de composteurs des petits composteurs de cuisine du type Bokashi (20 litres) pour un montant de 14€ TTC.

Ces composteurs permettent aux usagers vivant en appartement ou ne disposant pas de jardin d'accéder au compostage.

En 2024, 28 familles ont fait l'acquisition d'un Bokashi



- **Actions de sensibilisation**

Les ambassadeurs du tri de la CCFL ont réalisé plusieurs actions de sensibilisations durant l'année 2024 essentiellement sur les thèmes des écogestes, du tri et de la réduction des déchets.

- Au près des bénéficiaires de l'Epicerie Social Intercommunal ;
- Lors de la journée du développement durable de La Gorgue ;
- A la Ferme des loisirs de Lestrem ;
- Lors de la Journée Olympique de La Gorgue ;
- A la Maison Nord Solidarités de Merville ;
- Lors du Salon du développement durable organisé par le SMICTOM des Flandres en collaboration avec le Syndicat Mixte Flandre et Lys et Territoire d'Energie Flandre

- **Communication**

La loi de transition énergétique a fixé des objectifs ambitieux en matière de recyclage matière, en imposant notamment une généralisation de l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages plastiques.

En 2023, le sujet du tri des déchets fermentescibles est venu s'ajouter à ce cadre réglementaire avec l'article 88 de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (loi AGEC) qui prévoyait la mise en place du tri à la source des biodéchets avant le 31 décembre 2023 avec soit une valorisation sur place, soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation.

La CCFL avait alors choisi de diversifier ses dispositifs de compostage, en ajoutant aux composteurs individuels, les composteurs de cuisine du type Bokashi et en développant le compostage partagé.

Dans ce contexte, une campagne de communication et de sensibilisation s'est déployée sur le territoire, notamment sur les sujets suivants :

- La réduction des déchets (notamment par des communications sur la redevance incitative et l'optimisation de la collecte) ;
- L'extension des consignes de tri (par la distribution de guides de tri) ;
- Le compostage des déchets fermentescibles et la loi AGEC